



Chambre Contentieuse

Décision 50/2021 du 14 avril 2021

Numéro de dossier : DOS-2021-01252

Objet : Plainte pour communication non autorisée de données à caractère personnel à des tiers

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD")* ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données, ci-après la "LCA"* ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

- Monsieur X, ci-après "le plaignant" ;
- Interim Y, ci-après "le responsable du traitement".

1. Faits et procédure

1. Le 2 février 2021, monsieur X a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre Interim Y. Cette plainte a été déclarée recevable par le Service de Première Ligne le 9 mars 2021.
2. Dans sa plainte, le plaignant mentionne que le 1^{er} février 2021, il a reçu deux e-mails du responsable du traitement dans lesquels ce dernier a omis de mettre les destinataires dans le champ Cci (copie cachée), en conséquence de quoi les adresses e-mail de plus de 400 autres destinataires ont été divulguées.
3. Le plaignant déclare également qu'il a déjà écrit au responsable du traitement le 2 février 2021 afin de faire effacer ses données à caractère personnel, de retirer son consentement et de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel.
4. Le 9 mars 2021, la plainte est déclarée recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.

2. Base juridique

Article 12.3 du RGPD

3. Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de 2 mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Lorsque la personne concernée présente sa demande sous une forme électronique, les informations sont fournies par voie électronique lorsque cela est possible, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

3. Motivation

5. Sur la base des éléments du dossier dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse statue sur la suite à réserver au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse procède au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, sur la base de la motivation suivante.

6. En cas de classement sans suite, la Chambre Contentieuse doit procéder à un examen et à une motivation par étapes de la manière précisée ci-dessous ¹:
- l'absence de perspective suffisante pour une condamnation entraîne un classement sans suite pour motif technique ;
 - une condamnation est techniquement réalisable mais des poursuites ne sont pas souhaitables en raison de fondements relevant de l'intérêt général, entraînant un classement sans suite pour motif d'opportunité.

Si l'on procède à un classement sans suite sur la base de plus d'un motif, les motifs de classement sans suite (respectivement un classement sans suite pour motif technique et un classement sans suite pour motif d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance².

7. Dans le cas présent, la Chambre Contentieuse estime qu'il n'est pas souhaitable de donner d'autre suite au dossier et décide de procéder à un classement sans suite pour motif technique, en l'absence de preuve d'une violation, sans devoir vérifier s'il est opportun de poursuivre l'examen du dossier et le cas échéant de procéder entre autres à un traitement quant au fond.
8. Le plaignant reproche en effet au responsable du traitement de ne pas avoir pris suffisamment de précautions lors de l'envoi de deux e-mails, ce qui aurait donné lieu à la divulgation non autorisée de ses données à caractère personnel à des tiers. Toutefois, la plainte ou les pièces jointes à celle-ci ne démontrent pas suffisamment qu'une violation potentielle ou présumée a été commise. Cela ne signifie pas que la Chambre Contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'a été commise, simplement que la violation ne peut manifestement pas être établie sur la base des éléments présents.
9. En outre, le plaignant estime avoir écrit au responsable du traitement le 2 février 2021 afin d'exercer ses droits en vertu du RGPD. La Chambre Contentieuse fait remarquer à cet égard que la plainte a été introduite à la même date, ce qui implique que le délai en vertu de l'article 12.3 du RGPD n'était pas encore échu à ce moment dans le chef du responsable du traitement.
10. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

¹ Cf. arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (Cour des marchés), 2 septembre 2020, n° 2020/5460, 18.

² *Idem*.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération et sur la base de l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, de **classer la présente plainte sans suite** étant donné qu'aucune violation du RGPD ne peut être constatée. Sur la base des informations dont dispose la Chambre Contentieuse à l'heure actuelle, elle n'estime pas possible à ce jour d'y donner suite.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés³ dans un délai de trente jours à compter de sa notification (article 108, § 1^{er} de la LCA), avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

(sé) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse

³ Cour d'appel de Bruxelles.